

VD_OMNI GE.2024.0371 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0371

FR: VD_OMNI GE.2024.0371 du 6 janvier 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0371 del 6 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours contre une décision ordonnant le séquestre définitif et l'euthanasie d'un chien. L'animal est considéré depuis son plus jeune âge comme peu obéissant et très agressif. Au vu des rapports contenus dans le dossier, le chien présente un risque pour les personnes inconnues. Ce risque s'est d'ailleurs déjà concrétisé au moins à trois reprises par des morsures. En outre cette dangerosité s'est accrue depuis le séquestre provisoire et la mise en fourrière du chien, et les morsures infligées au personnel de cet établissement. L'intérêt public à la sécurité l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à récupérer son chien, étant précisé qu'un intérêt public concurrent à la protection des animaux consistant dans l'enfermement définitif de l'animal ne saurait être reconnu. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision de la DGAV, par le Vétérinaire cantonal, imposant diverses mesures fondées sur la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC; BLV 133.75). Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la CDAP (art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, mais la LPolC prévoit, en dérogation à la LPA-VD, que le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la LPolC est de vingt jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre (art. 37 al. 2 LPolC). Déposés dans ce délai de vingt jours, par la destinataire de la décision attaquée, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. La décision de séquestre provisoire du 24 octobre 2024, contestée par courrier du 19 novembre 2024 de la recourante, a été remplacée par la décision ici attaquée qui prononce désormais la confiscation définitive et l'euthanasie. Le recours du 19 novembre 2024, qui aurait par ailleurs dû être transmis à la CDAP, n'a ainsi de toute façon plus d'objet.

E. 2

Le litige porte sur le séquestre définitif et la mesure d'euthanasie prononcée à l'encontre du chien "*****" sur la base des dispositions de la LPolC. a) Les dispositions du droit fédéral en matière de protection des animaux, fondées sur l'art. 80 Cst., visent la protection des animaux et non celle des êtres humains. Les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relèvent de la compétence des cantons (ATF 133 I 172 consid. 2; TF 6B_26/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.4.1 et les références citées; 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2 et les références citées; 2C_386/2008 du 31

octobre 2008 consid. 2.1). Sur le plan cantonal, la matière est régie par la LPolC, dont le but est de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1 LPolC). Cette loi s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites de combat ou présentant des dispositions agressives naturellement élevées dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux art. 25 et suivants de la loi (art. 3 al. 2 LPolC). On relèvera ici que la race Staffordshire Bull Terrier, dont le chien ici mis en cause constitue un croisement, ne compte pas au nombre de celles considérées comme potentiellement dangereuses par le Conseil d'Etat et énumérées à l'art. 2 al. 1 du règlement du 9 avril 2014 d'application de la LPolC (RLPolC; BLV 133.75.1). Selon l'art. 16 LPolC, le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (al. 1); il doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière; dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré (al. 2). L'art. 23 al. 1 LPolC fait obligation à tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure de porter secours à cette personne ou à cet animal et d'annoncer l'incident au service cantonal en charge des affaires vétérinaires (actuellement: la DGAV; cf. art. 1 al. 2 RLPolC) ou au poste de police le plus proche. Par ailleurs, conformément à l'art. 24 LPolC, les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer à la DGAV les cas où un chien a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (let. a), ou présente des dispositions agressives élevées ou des signes de troubles comportementaux qui sont problématiques du point de vue sécuritaire (let. b). Lorsqu'elle a connaissance d'un cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité, la DGAV examine le cas et juge de l'opportunité d'une enquête; pour la réaliser, elle sollicite les autorités communales (art. 25 LPolC). Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir à la DGAV, ainsi qu'aux experts désignés par cette dernière, les informations demandées (art. 27 al. 1 LPolC). L'art. 26 al. 1 LPolC prévoit que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale; le chien peut alors être séquestré sans délai et mis en fourrière. L'al. 2 de cette disposition précise que la DGAV est compétente pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer les cours d'éducation canine (let. a), la tenue du chien en laisse (let. b), le port de l'applique dentaire (let. c), le port de la muselière (let. d), la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. e) ou l'euthanasie en cas de récurrence ou de problèmes graves (let. f). En relation avec ce qui précède, le RLPolC précise à son art. 18 que la personne en charge de l'évaluation comportementale en définit les modalités selon les circonstances d'espèce du cas (al. 1); sauf circonstances extraordinaires, l'évaluation comportementale a lieu en présence du détenteur du chien (al. 2). L'art. 26 al.

E. 3

a) En l'espèce, la recourante fait valoir une violation de son droit de propriété sur le chien, ainsi qu'une violation du principe de la proportionnalité, estimant que des mesures moins incisives que l'euthanasie pourraient permettre de pallier le risque d'éventuelles nouvelles morsures de la part du chien. Elle développe son grief en expliquant être (désormais) pleinement consciente du fait que le chien doit être strictement éduqué et encadré et que les incidents qui ont eu lieu ces quatre dernières années sont en grande partie dus à un manque de responsabilité de sa part. Reconnaissant que des mesures avaient déjà été ordonnées, la recourante confirme avoir dorénavant bien compris l'importance de leur respect quelles que soient les circonstances. Revenant sur le dernier évènement du 24 août 2024, elle explique qu'étant " dans une zone très peu fréquentée au bord d'un terrain de foot, étant précisé qu'il n'y avait bien évidemment pas de match à ce moment-là ", elle a " momentanément ôté la muselière " au chien afin de jouer avec lui. La DGAV considère au contraire que le chien a présenté depuis quatre ans, un comportement agressif avec récurrences de morsures et que la recourante n'a pas démontré pouvoir s'occuper correctement de ce chien. Elle fonde cet avis sur les conclusions des différents rapports d'évaluation comportementale au dossier, sur les cas de morsure ayant impliqué le chien, ainsi qu'en dernier lieu sur les observations rapportées à son sujet par le personnel de la fourrière cantonale.

b) Il résulte en effet du dossier que le chien est considéré depuis son plus jeune âge comme peu obéissant et très agressif. Dans le premier rapport de la vétérinaire comportementaliste en mai 2020, le chien est décrit comme présentant un " risque éventuel pour certaines personnes non reconnues comme espèces amies ". Sur cette base, l'autorité intimée avait déjà conditionné la détention du chien par la recourante, par décision du 26 mai 2020, non seulement au port de la muselière dès la sortie du logement, mais aussi au suivi par sa détentrice de cours d'éducation canine. Cette agressivité du chien envers les personnes inconnues de lui est par ailleurs attestée de manière continue depuis, notamment dans le rapport d'évaluation du 21 février 2022, mais également auparavant par l'éducatrice canine dans son courriel du 9 mars 2021. En particulier, le dernier rapport du 24 octobre 2024 est dénué d'ambiguïté quant à l'aggravation de la dangerosité. L'évaluation est ainsi notée comme "insuffisante" notamment lorsque l'évaluateur s'approche du chien (il indique "*****" menace à travers le grillage", lorsque la recourante marche avec le chien sans laisse ("absolument aucune maîtrise sur le chien"), lorsqu'il s'agit de rappeler le chien, lors d'un croisement avec un joggeur, une personne déguisée ou un cycliste. Au surplus, lors de cette évaluation, il a été renoncé à lire la puce et à donner une récompense car le chien menaçait. Seul le "jeu contrôlé", le chien ayant lâché immédiatement et le "croisement avec un congénère" ont été évalués de manière bonne ou très bonne. Au final, compte tenu de ces éléments, il est évident que le chien présente un risque pour les personnes inconnues. Ce risque s'est d'ailleurs déjà concrétisé au moins à trois reprises, où les morsures ont été documentées et les cas suivis par l'autorité intimée. Plusieurs éléments du dossier montrent au surplus que le chien était connu du voisinage de la recourante pour avoir un comportement agressif. En outre, la recourante n'a jamais par elle-même annoncé les morsures qu'infligeait le chien et les trois cas documentés sont uniquement dus à une dénonciation faite par les victimes. Ce tableau permet d'imaginer que d'autres cas non documentés se sont produits, même si cela n'est pas directement déterminant pour la présente cause dès lors que les récurrences sont avérées. Le fait que les blessures subies par l'enfant de 14 ans (en 2024), l'homme adulte à ***** (en 2021) ou le voisin susmentionné (en 2020) puissent encore être qualifiées de légères n'est pas déterminant; en effet, le chien qui n'était pas encore adulte au moment des premiers faits, a fait montre de son comportement agressif aussi en grandissant, notamment

en se ruant sur le joggeur victime pour le mordre, alors même qu'il était statique; on peut légitimement se demander ce qu'il serait advenu si c'était un enfant et pas un adolescent qui avait eu à faire face à l'animal. On peut d'ailleurs faire exactement la même réflexion lorsque le chien en 2021 a sauté sur l'homme adulte: si, au lieu du bras de ce dernier, le chien avait attrapé la fillette de 7 mois qu'il tenait dans ses bras, les blessures auraient pu être bien plus importantes. Il résulte ainsi à ce jour que le chien présente des dispositions agressives élevées, qui font de lui un chien qu'il convient de qualifier de dangereux. Qu'au surplus, cette dangerosité s'est accrue depuis le séquestre provisoire et la mise en fourrière du chien. Au regard de l'ensemble des éléments précités, il convient de constater que c'est à juste titre que la DGAV a qualifié le chien de dangereux au sens de l'art. 3 al. 2 LPolC. Cela ne conduit toutefois pas encore à confirmer les mesures d'euthanasie prononcées à son encontre. Il faut en effet examiner si ces mesures respectent le principe de proportionnalité, ce que la recourante conteste, comme on l'a vu.

E. 4

Dans l'exercice de ses compétences, la DGAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) . En particulier, il sied de rappeler qu'en application de l'art. 28 LPolC, il lui incombe de prendre des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, l'euthanasie représentant la plus sévère des mesures mentionnées à cette disposition (cf. consid. 3a et 3c ci-dessus). En l'occurrence, aucun des rapports d'évaluation ne recommandent explicitement l'euthanasie du chien. Il faut cependant relever que le rapport du 24 octobre 2024 préconise (p. 6) alternativement le "séquestre du chien": s'il faut comprendre par cela qu'il s'agit d'un séquestre définitif, cette mesure préconisée correspondrait alors à l'euthanasie. Dans la jurisprudence mentionnée au consid. 2d ci-dessus, les cas dans lesquels la décision d'euthanasier un chien a été jugée disproportionnée concernent essentiellement des canidés qui en définitive n'avaient pas été considérés agressifs ou dangereux, ou dont les qualités de leur propriétaire autorisaient à penser au regard des circonstances qu'ils respecteraient les mesures de sécurité ■ jugées appropriées pour protéger les personnes et les animaux ■ spécifiquement ordonnées pour détenir le chien en cause. Cela étant, comme on l'a vu plus haut, le chien doit assurément être qualifié de dangereux. Il y a dès lors lieu d'examiner si les mesures alternatives pourraient être considérées comme adéquates et suffisantes pour atteindre l'objectif de protection de la sécurité publique fixé par l'art. 1 LPolC. La recourante fait valoir dans ce cadre que la tenue constante du chien en laisse ainsi que le port de la muselière dans les lieux publics constitueraient des mesures d'intervention alternatives à l'euthanasie qui seraient susceptibles d'éviter tout risque de nouvelles morsures. Elle dit avoir pris conscience du fait que la morsure par le chien en août 2024, qu'elle qualifie de "dernier incident", lui est imputable et elle le regrette fortement, reconnaissant que "cet incident [...] ne se serait bien évidemment pas produit si elle avait correctement mis la muselière à son chien". Elle s'engage à ne plus enlever la muselière du chien "sous aucun prétexte", plaidant ainsi l'octroi d'une dernière chance. Il existe certes des mesures moins incisives que l'euthanasie dans l'arsenal dont dispose l'autorité intimée pour limiter le risque pour le public lié à la dangerosité d'un chien. Outre celles déjà prononcées le 26 mai 2020, à savoir le port de la muselière et les cours d'éducation canine, on peut penser à la tenue en laisse, selon l'art. 16 al. 2 LPolC pour le détenteur qui n'apparaît pas en mesure de maîtriser son animal à tout instant. Il résulte cependant clairement du dossier que la recourante s'est révélée incapable de suivre celles qui ont été ordonnées en 2020. Sur le plan objectif, d'une

part, il a fallu des efforts, des prises de contact et des relances de la DGAV et une condamnation pénale pour insoumission à une décision de l'autorité, pour qu'elle prenne un premier rendez-vous avec une éducatrice canine, le 9 mars 2021. Ce fut, à teneur de dossier, l'unique cours que la recourante a suivi, quand bien même l'éducatrice lui a recommandé de suivre des cours au moins pendant deux ans, une fois par semaine. Déjà en 2021, la recourante n'avait pas pris conscience de cette obligation. Certes, la recourante indique désormais vouloir suivre de tels cours, et même avoir contacté une vétérinaire comportementaliste et une éducatrice canin pour commencer des cours. Même si ces éléments ne sont pas documentés, on peut admettre que la recourante les a véritablement contactées. Toutefois, il ne s'agit pas seulement de prendre un premier rendez-vous, comme la recourante l'avait déjà fait, comme on l'a vu, en 2021, mais véritablement de suivre des cours au moins pendant deux ans, une fois par semaine. Or, rien n'indique que la recourante serait prête à faire cet investissement en temps et en argent. Elle n'explique d'ailleurs pas comment elle s'arrangera en termes d'horaire pour suivre de tels cours. Dans le courrier qu'elle a adressé à la DGAV le 19 novembre 2024 (pièce 8 du bordereau de l'autorité intimée), elle explique que la garde du chien est répartie sur deux personnes qu'elle semble désigner comme son père ("qui le sort pour faire ses besoins") et sa mère ("qui lui donne les repas"). On ne voit ainsi pas comment sur le long terme la recourante, malgré la volonté de circonstance qu'elle exprime désormais serait en mesure de respecter de tels engagements. D'autre part, subjectivement, il faut admettre que la recourante n'a jamais pris conscience de la dangerosité que présentait le chien pour des personnes extérieures à son foyer familial ou inconnues de lui. Lorsque le vétérinaire cantonal a prononcé les premières mesures, par décision du 26 mai 2020, elle ne s'est pas inscrite au cours d'éducation canine allant jusqu'à une condamnation pénale de ce fait. Cela démontre déjà qu'elle n'est pas en mesure de diminuer le risque que présente le chien. Au surplus, il paraît évident à la lecture du dossier qu'elle n'a pas suivi l'obligation prononcée de mettre une muselière au chien dès la sortie de son logement. Non seulement la répétition de morsures après le prononcé de 2020 en est la preuve, mais en outre la recourante, bien que condamnée par ordonnance pénale pour ne pas avoir laissé la muselière au chien, a recommencé à le laisser sans muselière à l'extérieur. Ainsi, lorsqu'elle décrit le cas de morsure dans le formulaire qu'elle signe le 21 février 2022 (pièce 25 du bordereau de l'autorité intimée), elle indique qu'elle était en train de "jouer sur le terrain (au bâton)", faisait entièrement fi de l'obligation de port de la muselière qu'il lui incombait de respecter. Bien plus, la recourante minimise le risque d'agression en présentant des témoignages écrits (pièce 3 de son bordereau) de personnes familières avec ce dernier. Or, le comportement qui est reproché au chien depuis les premières évaluations consiste bien dans un risque d'agressivité vis-à-vis de personnes inconnues. En outre, en répétant dans son recours qu'elle n'avait que momentanément ôté la muselière au chien lors de la morsure de 2024, elle perd de vue que c'est précisément dans ces moments qu'un risque de morsure peut se présenter. Quand on lit au surplus dans le questionnaire rempli par la recourante le 29 août 2024 (pièce 15 du bordereau de l'autorité intimée) à la suite de la dernière morsure qu'elle tenait le chien, sans muselière, non pas avec une laisse courte mais avec une longe et que par conséquent, elle n'a pas pu le contrôler, il devient évident qu'elle ne saurait convaincre lorsqu'elle explique aujourd'hui avoir véritablement pris conscience de ses responsabilités. Au surplus, il résulte aussi du dossier que malgré la décision du 26 mai 2020 et plusieurs condamnations pénales en lien avec l'irrespect de cette dernière, la recourante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi le port de la muselière dès la sortie de son logement était strictement nécessaire. Encore lors de l'évènement du

mois d'août 2024 où le chien a mordu un garçon de 14 ans, elle explique avoir ôté la muselière "pour jouer avec son chien". Outre le fait que cette version est directement contredite par le témoignage du garçon précité (pièce 16 du dossier de l'autorité intimée) qui indique que la recourante " était affairé [sic] sur son téléphone avec dans les oreilles de écouteurs du type Airpod ", elle témoigne d'une absence totale de prise de conscience de la dangerosité du chien. Alors même qu'il avait mordu des personnes inconnues déjà à plusieurs reprises dans de tels contextes, la recourante ne pouvait pas laisser le chien sans muselière. La Cour ne voit pas aujourd'hui que sur le moyen et long terme la recourante soit capable de respecter des mesures prononcées par l'autorité intimée pour réduire le risque de morsure, si durant quatre ans et malgré plusieurs incidents et condamnations, elle n'a pas modifié son comportement. Ainsi, il est plus que douteux que la recourante soit à même de mettre en œuvre avec rigueur les mesures prescrites. Il résulte clairement du dossier qu'elle n'a pas su maîtriser son chien à plusieurs reprises par le passé. En outre, son comportement d'alors n'est pas de nature à inciter à lui accorder confiance malgré ses déclarations actuelles. Il faut plutôt voir dans ces manquements aux mesures de sécurité ordonnées par la DGAV le 26 mai 2020 un choix de l'intéressée de ne pas se conformer à ces directives, dont elle admet qu'elle avait connaissance, ou à tout le moins un comportement négligeant. De telles circonstances permettent au demeurant de douter qu'il se soit agi d'un cas unique et que la recourante ait pour le reste scrupuleusement respecté ses obligations de manière générale. Finalement, cette appréciation est encore corroborée par les réponses de la recourante lors de l'entretien avec le vétérinaire comportementaliste du 24 octobre 2024 qui montrent que la recourante minimise clairement la dangerosité du chien même après les divers cas de morsures qui avaient impliqué celui-ci. Selon ce dernier rapport, la recourante est dans le déni. Or, on rappellera ici que plus un chien est dangereux, plus le sens des responsabilités de son propriétaire est sollicité et plus il doit faire preuve de diligence (CDAP GE.2011.0197 du 6 juin 2012 consid. 3c; GE.2007.0164 du 29 septembre 2008 consid. 4b). Les témoignages de soutien de personnes de sa connaissance que la recourante a produits ne sont pas de nature à remettre en cause l'ensemble des éléments qui précèdent. Sur un plan théorique, la seule autre mesure envisageable qui permettrait de préserver la vie du chien tout en étant suffisante pour garantir la sécurité publique serait son enfermement définitif. C'est d'ailleurs bien la solution appliquée actuellement puisque le chien est enfermé dans son box et que les gardiens de la fourrière cantonale n'osent plus s'approcher à l'intérieur du box. Cette solution doit toutefois être résolument écartée, car elle n'est pas compatible avec la dignité du chien, animal qui doit pouvoir être sorti tous les jours en fonction de son besoin de mouvement et aussi, dans la mesure du possible, se mouvoir librement sans être tenu en laisse, comme l'a précisé le Tribunal fédéral en se référant à la législation fédérale sur la protection des animaux (TF 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 6 et les réf. cit.; 2C_49/2010 du 8 octobre 2010 consid. 4.5.2). Dans ces circonstances, et tout bien considéré, le tribunal partage en définitive l'avis de l'autorité intimée que l'euthanasie du chien en cause constitue la seule mesure propre à assurer suffisamment la protection des personnes et des animaux dans le cas présent. L'intérêt public à la sécurité défini ci-dessus l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à récupérer son chien, étant précisé qu'un intérêt public concurrent à la protection des animaux ne pourrait être avancé, pour les motifs évoqués plus haut. Cela étant, la mesure d'euthanasie prononcée à l'encontre du chien "*****" peut être confirmée.

E. 5

Dans son recours contre la décision de séquestre provisoire (cf. supra Faits let. C et consid. 1), la recourante contestait également la mise à sa charge des frais de procédure et de séquestre, ce qu'elle fait aussi dans son recours en concluant à l'annulation de la décision. Tant dans le dispositif de la décision du 24 octobre 2024 que dans celui du 20 novembre 2024, les frais sont réservés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas définitivement fixés. Il s'agit en quelque sorte d'une décision de principe, annonçant une future décision que la recourante pourra encore contester. En procédure administrative cantonale, l'art. 45 LPA-VD dispose qu'hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. L'art. 48 LPA-VD prescrit que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. La LPolC prévoit à son art. 26 al. 3 que dans le cadre d'une évaluation comportementale, les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur. Cette disposition fixe ainsi le principe d'une prise en charge des frais (mise en fourrière, euthanasie) par le détenteur du chien. L'art. 28 LPolC ne prévoit pas expressément la même règle lorsque des " mesures d'intervention " sont ordonnées sur la base de cette disposition. Il faut toutefois considérer que la règle de l'art. 26 al. 3 LPolC est applicable dès qu'un chien suspect d'agressivité (singulièrement lorsque le risque s'est concrétisé lors d'une agression) est séquestré, ou mis en fourrière, puis le cas échéant euthanasié. Le législateur cantonal a donc prévu la prise en charge des frais de ces mesures par le détenteur de l'animal, cette règle générale valant aussi dans le cadre de l'art. 28 LPolC (CDAP GE.2020.0094 du 7 janvier 2021 consid. 4). La décision attaquée n'est par conséquent pas contraire au droit cantonal. La question de la proportionnalité, ou celle du respect des normes applicables à la fixation des émoluments administratifs, se posera le cas échéant au moment de la décision arrêtant le montant définitif des frais. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur ces points dans le présent arrêt.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, lesquels sont arrêtés à 500 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.